

Toulouse, le 21 novembre 2022

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n°20221121- n°478

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point A3.10 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant la nécessité de régulariser par convention avec l'Office National des Forêts, l'occupation temporaire du domaine public forestier, pour le maintien d'un captage et d'une canalisation d'eau potable d'une longueur de 270 mètres linéaires, implantés sur la forêt domaniale d'ANTENAC, parcelles cadastrées section B n°23 et n°31 situées sur la commune de CIER DE LUCHON;

Considérant que l'établissement de la convention est accordé en contrepartie du versement d'une indemnité annuelle de 443,38€ (comprenant 400€ par an de frais de dossier et 187€ par hectare et par an de frais d'entretien du domaine, soit 43,38€ pour les 0.232 ha occupés) ;

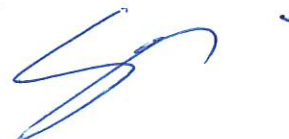
Considérant que la présente indemnité fera l'objet d'une révision annuelle selon l'indice du coût de la construction ;

Considérant la date d'effet de la convention au 1^{er} octobre 2022 pour une durée correspondant à celle d'exploitation des ouvrages;

décide

Article unique : de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public forestier, émanant de l'Office National des Forêts, pour le maintien d'un captage et d'une canalisation d'eau potable d'une longueur de 270 mètres linéaires, implantés sur la forêt domaniale d'ANTENAC, parcelles cadastrées section B n°23 et n°31 situées sur la commune de CIER DE LUCHON.

Sébastien VINCINI
Président



Annexes : Convention en 2 exemplaires